

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2014-025 EN DATE DU 10 AVRIL 2014

PORANT CONFIRMATION DES AGREMENTS NUMEROS 0001-PS-2010-06-07 ET 0001-PO-2010-06-07 DE LA SOCIETE B.E.S. SAS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et notamment son article 21-V ;

Vu le décret n°2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, et notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu la décision n° 2010-027 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 7 juin 2010 portant délivrance de l'agrément n°0001-PS-2010-06-07 à la société B.E.S. SAS pour proposer une offre de paris sportifs en ligne ;

Vu la décision n° 2010-028 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 7 juin 2010 portant délivrance de l'agrément n°0001-PO-2010-06-07 à la société B.E.S. SAS pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu la décision n° 2011-032 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 28 avril 2011 relative à la modification de l'actionnariat de l'opérateur agréé B.E.S. SAS ;

Vu la décision n° 2011-097 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 6 octobre 2011 portant confirmation de l'agrément n°0001-PS-2010-06-07 de la société B.E.S SAS dans la catégorie « paris sportifs » ;

Vu la décision n° 2011-098 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 6 octobre 2011 portant confirmation de l'agrément n°0001-PO-2010-06-07 de la société B.E.S SAS dans la catégorie « jeux de cercle » ;

Vu le courrier adressé au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne par la société B.E.S. SAS en date du 5 décembre 2013 ;

Vu la décision n°2013-106 en date du 18 décembre 2013 invitant la société B.E.S. SAS à présenter deux nouvelles demandes d'agrément pour proposer une offre de paris sportifs et une offre de jeux de cercle ;

Vu le dossier de demande déposé le 16 janvier 2014 par la société B.E.S. SAS pour la catégorie « paris sportifs » ;

Vu le dossier de demande déposé le 16 janvier 2014 par la société B.E.S. SAS pour la catégorie « jeux de cercle » ;

Après en avoir délibéré le 10 avril 2014 ;

MOTIFS

Considérant qu'à la suite d'une opération de recapitalisation, le 16 décembre 2013, de la société B.E.S. SAS, ayant pour effet d'opérer un changement significatif dans la détention du capital de la société B.E.S. SAS et dans le contrôle direct de celle-ci, la société B.E.S. SAS a été invitée, par décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2013-106 en date du 18 décembre 2013, à présenter deux nouvelles demandes d'agrément en application combinée des dispositions de l'article 21-V de la loi du 12 mai 2010 susvisée et du 3^e de l'article 11 du décret du 12 mai 2010 susvisé ; que la décision précitée du 18 décembre 2013 précise toutefois que la société B.E.S. SAS peut limiter la constitution de son dossier de demande aux seuls éléments nouveaux par rapport à ceux transmis dans le dossier initial de demande d'agrément ; que, dans une telle hypothèse, la nouvelle demande ainsi présentée ne peut avoir pour effet que de solliciter la confirmation de l'agrément initial pour sa durée restant à courir et dans les conditions ayant conduit à sa délivrance ;

Considérant que, dans ce cadre, la société B.E.S. SAS a déposé un dossier de demande le 16 janvier 2014 ; que, conformément à la possibilité offerte par la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 18 décembre 2013 susvisée, la composition du dossier de demande se limite aux seuls éléments nouveaux par rapport à ceux transmis dans le dossier de demande d'agrément initial ; que les modifications signalées par l'opérateur respectent l'ensemble des conditions légales de délivrance des agréments ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de confirmer les agréments délivrés à la société B.E.S. SAS le 7 juin 2010 sous les numéros 0001-PO-2010-06-07 et 0001-PS-2010-06-07 pour leur durée restant à courir et dans les conditions ayant conduit à leur délivrance ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Les agréments délivrés à la société B.E.S. SAS le 7 juin 2010 sous les numéros 0001-PO-2010-06-07 et 0001-PS-2010-06-07 sont confirmés pour leur durée restant à courir et dans les conditions ayant conduit à leur délivrance.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la société B.E.S. SAS et publiée, d'une part sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, d'autre part au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2014 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Charles COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 10 avril 2014